

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

DH/SB.

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

Pelouses des Sources de la Suize  
Commune de COURCELLES-en-MONTAGNE

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 12 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 4, relatif à la conservation des biotopes ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifié, et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

VU le rapport scientifique de la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de Haute-Marne, réalisé à la demande de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis émis le 30 MAI 1989 par le Chef du Centre O.N.F. de LANGRES ;

VU l'avis émis le 29 MAI 1989 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'avis émis le 17 avril 1989 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation "Protection de la Nature" ;

VU l'article R. 38 du Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COURCELLES-en-MONTAGNE en date du 7 novembre 1983 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1. - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que présentent pour le patrimoine naturel les pelouses des Sources de la Suize, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3.

Il est autorisé : la chasse et le ramassage des champignons par les habitants de la commune dans le cadre de la réglementation existante.

.../...

Article 2. - Il est interdit :

. d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore ;

. d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux), exception faite pour la gestion écologique du site ;

. d'effectuer des opérations de boisement en introduisant des graines, plantes, greffons ou boutures de végétaux.

Cette interdiction est nécessaire pour maintenir le groupement végétal actuel.

. de provoquer ou de favoriser les incendies ;

. de mettre en culture ;

. de se déplacer avec des véhicules à moteur hors des chemins d'accès, exception faite pour la gestion du site.

Article 3. - L'état parcellaire de la zone de protection des Pelouses des Sources de la Suize concernée par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

Commune de COURCELLES-en-MONTAGNE :

Section Lieudit	N° de parcelle	Contenance (ha a ca)	Propriétaire
A feuille N° harne du Cie!	23 p	en partie	commune de COURCELLES-en-MONTAGNE
	24	5 61 00	Mme GREY née MONJARDET à NOYERS 52240 CLEFMONT
	27	0 14 20	M. GALTON Jean-Claude épouse HUMBLLOT 52200 - SAINTS-GEOSMES
	28	0 43 20	Mme CARDINAL Jean née MORTER à PERROSNEY 52160 AZBBRIVE
	29	0 38 00	M. MORTET Camille 52160 APREY

La partie louée à "Loisirs Nature" (2 ha 29 a) est exclue du périmètre de l'arrêté voir plan annexé au 1/5 000e).

Article 4. - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de COURCELLES-en-MONTAGNE et d'une publication dans deux journaux locaux.

.../...

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Prefet de LANGRES et le Maire de COURCELLES-en-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 5 JUIN 1985

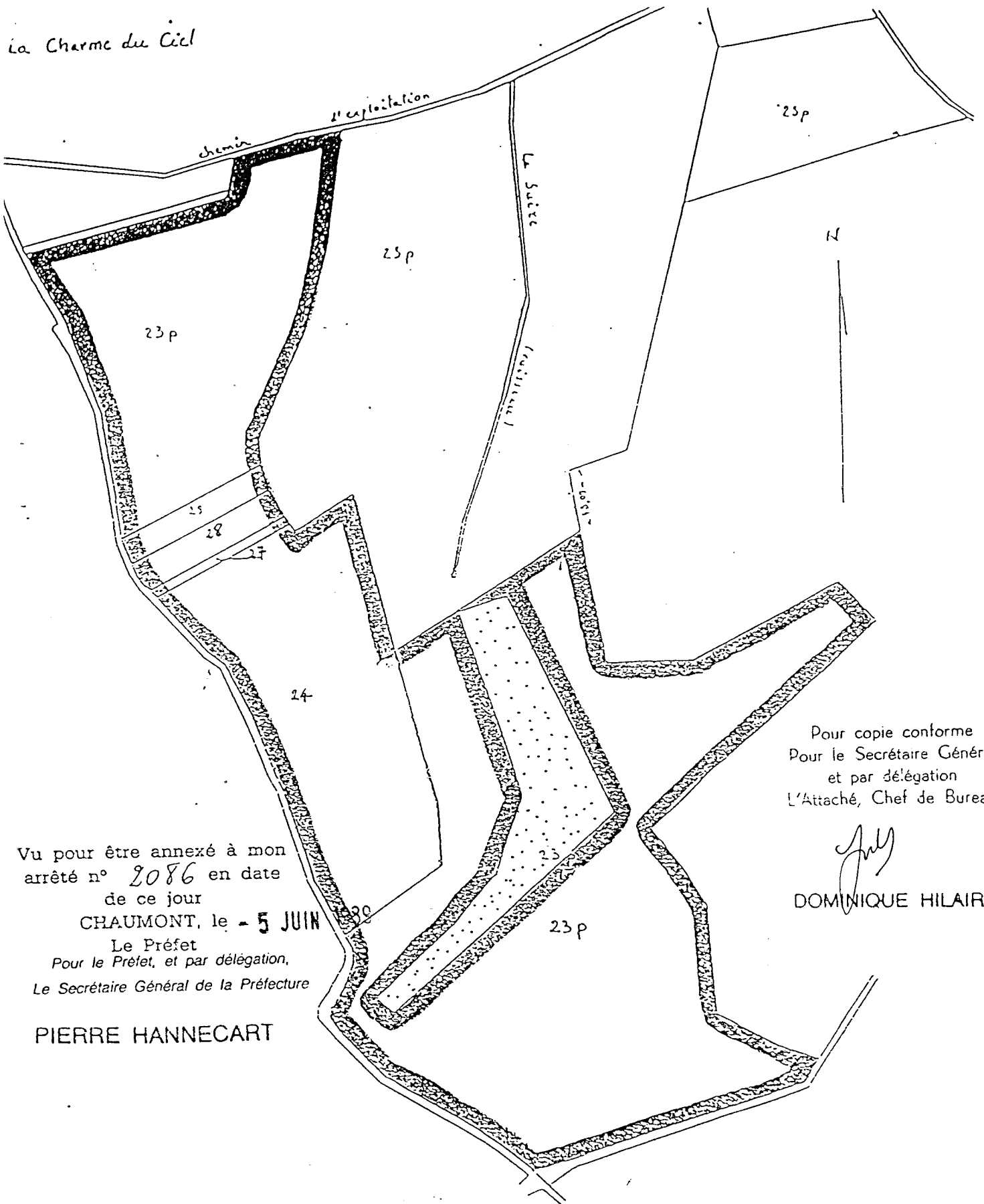
*Pour le Préfet, et par délégation,*  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

PIERRE HANNECART

**Pour ampliation**  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Chef de Bureau,

  
DOMINIQUE HILAIRE

La Charme du Ciel



Pour copie conforme  
 Pour le Secrétaire Général  
 et par délégation  
 L'Attaché, Chef de Bureau

DOMINIQUE HILAIRE

Vu pour être annexé à mon  
 arrêté n° 2086 en date  
 de ce jour  
 CHAUMONT, le - 5 JUIN  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

PIERRE HANNECART

Partie louée à "Loisirs-Nature"  
 2 ha 29a

Limite de l'arrêté préfectoral  
 de protection de biotope  
 des SOURCES de la SUIZE

Commune de COURCELLES EN MONTAGNE

SECTION ZA Feuille No 1